



Le 11 mai 2021

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03) portant sur le rapport financier annuel des établissements publics et privés conventionnés (formulaire AS-471) - Mise à jour 2020-2021

Comme spécifié dans la note d'orientation de comptabilisation et de compilation (NOCC) - 30 - Compilation des coûts reliés à une pandémie, le salaire de base des effectifs réguliers de l'établissement affectés à la préparation et à l'intervention reliées à une pandémie ne peut être considéré comme des coûts additionnels. Conséquemment, si l'employé doit s'absenter pour des raisons de maladie en relation avec la pandémie, seulement les coûts causés par le remplacement de l'employé peuvent être considérés comme des dépenses additionnelles, à moins que le remplaçant soit déjà un remplaçant d'un employé régulier en accident de travail.

Dans les cas d'employé en accident du travail et déclaré à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), considérant que son salaire est remboursé par la CNESST, les dépenses salariales pour le remplacer ne peuvent pas être considérées comme des dépenses additionnelles.

Calcul de la charge sociale CNESST pour 2020-2021

L'augmentation des cas de la CNESST en relation avec la pandémie peut avoir une incidence sur le total de la charge sociale CNESST pour l'établissement selon l'année de référence, et celle-ci pourra être considérée dans les réclamations des dépenses additionnelles pour la pandémie.

La charge sociale totale de la CNESST d'un établissement au 31 mars 2021 doit être considérée en fonction des estimations des dossiers imputés pour chacune des années sans toutefois dépasser le maximum cotisable pour chacune des années.

... 2

Ce maximum est calculé selon la règle du 150 % du taux de risque de l'employeur sur l'Avis de taux personnalisé reçu de la CNESST pour 2020 multiplié par la masse salariale déclarée sur la déclaration des salaires 2020.

En fonction de la NOCC-04 - Comptabilisation des cotisations de la CNESST, l'établissement à l'obligation d'estimer au 31 mars 2021 sa charge sociale de la CNESST selon les prévisions des dossiers imputés pour les années 2017 à 2020 selon le régime rétrospectif.

Calcul en 2020-2021 l'impact de l'augmentation de la charge sociale de la CNESST en relation avec l'augmentation des dossiers pour raison de pandémie

Pour le calcul de la charge sociale de la CNESST reliée à la pandémie, il faut considérer que c'est la **surcharge annuelle 2020 selon les calculs prévisionnels du régime rétrospectif** qui représentera la dépense devant être considérée comme un coût additionnel de la CNESST relié à la pandémie.

Il est important de rappeler que l'augmentation de la masse salariale totale telle que déclarée sur la déclaration des salaires 2020 a un effet direct sur cette surcharge qui se traduit par l'augmentation du maximum cotisable de la même année.

La dépense additionnelle pour la pandémie doit être calculée avec le total de la charge sociale estimée pour 2020 comparativement à ce qu'aurait été la charge sociale de la CNESST selon les dossiers imputés, mais qui n'ont pas de lien avec la pandémie. Les exemples ci-dessous décrivent deux situations différentes pour ce calcul.

Exemple 1 :

L'augmentation du nombre de dossiers pour l'exercice 2020 est en relation directe avec l'ajout des dossiers pour raison de pandémie. Ainsi, le nombre de lésions et le coût moyen par lésion pour les dossiers NON-COVID est similaire à l'exercice précédent.

	# dossiers NON COVID	# dossiers COVID	Total non limité	Limite cotisation	Charge du CIUSSS
2019	700		28,0 \$	27,0 \$	27,0 \$
2020	700	2100	41,0 \$	33,0 \$	33,0 \$
Coût additionnel COVID					6,0 \$

La surcharge reliée à la pandémie sera donc de **6 M\$** pour lequel un ajustement entre la dépense de charge sociale de la CNESST déjà réclamée dans la reddition de compte COVID et ce montant sera ajusté dans la reddition finale au 31 mars 2021.

Exemple 2 :

L'établissement prévoyait une amélioration de sa charge sociale de la CNESST en 2020-2021 considérant l'amélioration de son nombre de lésions NON-COVID comparativement aux exercices financiers précédents. Toutefois, le nombre de dossiers ajoutés reliés à la COVID-19 en 2020 a fait que sa charge sociale prévisionnelle selon le régime rétrospectif lui ferait perdre cet avantage.

	# dossiers	# dossiers COVID	Total non limité	Limite cot. Totale	Charge du CIUSSS	
2019	463	-	15,8 \$	14,2 \$	14,2 \$	¹
Baisse des cas avant COVID	(84)		(2,1) \$			²
Refllet de la baisse sur 2020 (sans COVID)	379		13,6 \$	14,2 \$	13,6 \$	³
2020-21	379	851	22,3 \$	18,8 \$	18,8 \$	
Coût additionnel COVID					5,2 \$	⁴

En 2019-2020, la charge du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) correspond à la limite de cotisation totale¹.

N'eût été de la COVID-19, les efforts des équipes de la CNESST et la gestion des cas auraient amené une réduction de la charge. L'amélioration de 84 dossiers par rapport à 2019 à 25 500 \$ par dossier représente une baisse de 2,1 M\$².

Afin d'identifier les coûts additionnels tout en considérant les efforts de réduction de cas, nous avons reflété cette baisse à la situation de 2019-2020. La charge de l'exercice aurait donc été le total non limité puisqu'elle aurait été en dessous de la limite de cotisation totale³.

Dans l'évaluation de la charge 2020, le CIUSSS a 851 dossiers COVID-19 évalués à un peu plus de 6 500 \$ par dossier pour un total de 5,6 M\$.

La réclamation du CIUSSS dans les coûts COVID est le différentiel entre la charge totale 2020 et la charge 2020 ajustée excluant les coûts liés à la COVID. Dans ce cas, une surcharge COVID de 5,2 M\$ pour lequel un ajustement entre la dépense de charge sociale de la CNESST déjà réclamée dans la reddition de compte COVID et ce montant sera ajusté dans la reddition finale au 31 mars 2021⁴.

La directrice générale adjointe de la gestion financière et des politiques de financement réseau,

Original signé par

Patricia Plante, CPA, CGA